

ARRETE PREFECTORAL N° 74 - 5766 du 30 Juillet 1974

protégeant les bois et les forêts contre les incendies.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret N° 52-I200 du 29 Octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts,

VU le Code Forestier annexé au décret susvisé,

VU le décret 68-62I du 9 juillet 1968 et notamment ses article 9 et I2,

VU l'arrêté préfectoral du 3I mai 1968 portant protection des bois et forêts contre l'incendie,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 3I Mai 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2- Pendant toute l'année et par application des dispositions de l'article 9 du décret 68-62I du 9 juillet 1968, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de bois ou de terrains reboisés, ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que landes et maquis soumis aux dispositions de l'article I85 du Code Forestier.

Cette défense s'applique, notamment aux promeneurs, touristes, campeurs, exploitants et ouvriers forestiers, agriculteurs et chasseurs, à l'intérieur et dans un rayon de 200 mètres des bois et forêts s'ils n'en sont pas propriétaires ou ayants droit.

ARTICLE 3- Pour la période du 1er Mars au 30 Septembre de chaque année et par application du paragraphe 2, 1° de l'article 9 du décret 68-62I du 9 juillet 1968, les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit, sauf en ce qui concerne les habitations et leurs dépendances, les abris, chantiers et ateliers.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre, les cheminées devront être munies d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

ARTICLE 4- Pendant la période du 1er Mars au 30 septembre de chaque année et par application de l'article 9 susvisé, paragraphe 2, 2° et 3° :

- a) - il est interdit à toutes personnes de fumer en forêt,
- b) - l'incinération par toutes personnes de végétaux sur pied (landes, friches, chaumes, broussailles) à moins de 400 mètres de la lisière des bois et forêts, est subordonnée au dépôt, 15 jours à l'avance, aux mairies des communes sur le territoire desquelles doit avoir lieu l'incinération, d'une déclaration en double exemplaire indiquant la désignation de la surface et les jour et heure de la mise à feu.

Cette déclaration devra, en outre, porter engagement de nettoyer préalablement le périmètre de la surface à incinérer sur une largeur de 5 mètres et de faire surveiller l'opération par un personnel suffisant. Un exemplaire de cette déclaration restera déposé à la Mairie, l'autre sera rendu à l'intéressé après visa du Maire, pour tenir lieu d'accusé de réception.

Le Maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances sont défavorables, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

ARTICLE 5- Ceux qui auront contrevenu aux prescriptions ci-dessus seront punis d'une amende de 60 à 400 F, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article 179 du Code Forestier, ainsi que de tous dommages-intérêts. En outre il pourra être prononcé un emprisonnement de huit jours.

ARTICLE 6- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de l'Essonne, le Chef d'Escadron commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les Ingénieurs et Agents de l'Office National des Forêts et les gardes-champêtres du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture publié et affiché dans toutes les communes du Département.

LE PREFET,

Signé : Paul COUSSERAN

Pour Ampliation

P. LE PREFET

Le Directeur de la Réglementation,

